

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE PORTNEUVOISE DE
PROTECTION INCENDIE



RÈGLEMENT NUMÉRO 22-002

RÈGLEMENT	CONCERNANT	LA
TARIFICATION	DU CENTRE	DE
FORMATION	INCENDIE	DE
PORTNEUF		

ATTENDU QUE la Régie portneuvoise de protection incendie opère, dans l'exercice de ses activités, le Centre de formation incendie de Portneuf;

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour le conseil d'administration de la Régie portneuvoise de protection incendie de se doter d'un Règlement concernant la tarification de son centre de formation;

ATTENDU QUE l'article 468.47.1 de la *loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 617.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) et les articles 244.3 et suivante de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) autorise le conseil d'administration à adopter, par règlement, des règles concernant la tarification des services de la Régie portneuvoise de protection incendie;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration du 29 avril 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée du 25 février 2022;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE le secrétaire du conseil d'administration a mentionné l'objet, la portée, son coût et, le cas échéant, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du présent règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE PORTNEUVOISE DE PROTECTION INCENDIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer les tarifs applicables aux services offerts par le Centre de formation incendie de Portneuf, ci-après le « Centre de formation », et qui ne sont pas autrement tarifés par entente, contrat, règlement ou autre;

ARTICLE 3 INTERPRÉTATIONS

Le présent règlement n'a pas pour but d'empêcher l'application des tarifs prévus dans les contrats et ententes de la Régie.

ARTICLE 4 STATUT JURIDIQUE DU CENTRE DE FORMATION

Le Centre de formation fait partie intégrante de la Régie portneuvoise de protection incendie de portneuf ci-après la « Régie ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

a) Session

Le terme session désigne une période prévue pour l'utilisation des services du Centre de formation

b) Site d'entraînement

Le terme site d'entraînement désigne tout lieu déterminé et autorisé par la Régie qui est mis à la disposition des utilisateurs du Centre de formation.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 HEURES DES SESSIONS DE FORMATION

Aux fins d'application des tarifs, les heures des sessions d'utilisation du Centre de formation sont les suivantes :

- a) AM : 8h00 à 12h00
- b) PM : 13h00 à 17h00
- c) SOIR : 18h00 à 22h00

Malgré ce qui précède, la Régie peut convenir avec l'utilisateur du Centre de formation, tout autre horaire.

ARTICLE 7 UTILISATION INTERDITE DE L'EAU

Aucune utilisation d'eau n'est permise à l'intérieur des conteneurs du site d'entraînement, à l'exception de certains endroits désignés par la Régie ou sur entente avec la Régie.

ARTICLE 8 DÉCHARGE

Tout utilisateur du Centre de formation doit signer la décharge de responsabilité prévue à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 USAGE ABUSIF OU DESTRUCTION

Tout dommage relié à un usage abusif ou toute destruction du matériel appartenant à la Régie sera facturé au locataire ou à son utilisateur.

CHAPITRE III TARIFS

ARTICLE 10 LOCATION DU SITE D'ENTRAÎNEMENT

Le site d'entraînement est loué au coût de 200.00(\$)¹ par session ou de 1 000.00(\$)² pour six (6) sessions réservées au même moment.

ARTICLE 11 SERVICES INCLUS AVEC LA LOCATION DU SITE D'ENTRAÎNEMENT

La location du site d'entraînement comprend les éléments suivants :

- a) L'accès au site d'entraînement extérieur

Dans une situation où l'accès au centre de formation à l'intérieur est requis, la présence d'un moniteur sera nécessaire, frais en sus.

ARTICLE 12 TARIFS

Les services suivants ne sont pas inclus dans la location du site d'entraînement et seront facturés selon l'utilisation et par session :

Matériel	Tarif par session
Salle de formation pour 8 personnes avec matériel	100\$
Personne additionnelle	10.00\$
1 autopompe avec opérateur	230.00\$
Huiles, savon, absorbant, etc.	10.00\$
Radio portative sur fréquence UHF ou VHF jusqu'à 4 radios	10.00\$
Machine à fumée (réservoir plein)	125.00\$
6 litres de liquide à fumée supplémentaire	60.00\$
Simulateur de feu	250.00\$
Appareil respiratoire	56.00\$
Bunker ou VPI	25.00\$
Mustant/Ice Commander	150.00\$

ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION ET D'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES

Chaque facturation émise par la Régie, fait automatiquement l'objet d'un quinze pour cent (15%) pour les frais d'administration et d'amélioration des infrastructures jusqu'à concurrence de cent soixante-quinze dollars (175.00\$).

ARTICLE 14 ANNULATION D'UN CANDIDAT

La période de facturation débute vingt (20) jours ouvrables avant le début de la formation. Un candidat qui se retire avant le début de la période de facturation n'aura aucun frais à payer.

Un candidat qui se retire pendant la période de facturation ou avant le début de la formation aura à payer les frais d'administration et d'amélioration des infrastructures ainsi que les frais de l'ENPQ en totalité.

Si le candidat se réinscrit dans une nouvelle cohorte dans l'année financière en cours, ces frais seront crédités.

Un candidat qui se retire en cours de formation ne sera ni remboursé ni crédité et devra reprendre la formation du début s'il désire se réinscrire.

ARTICLE 14 TAXES APPLICABLES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs

ARTICLE 15 FRAIS POUR PAIEMENT REFUSÉ OU RETOURNÉ

Des frais de 20\$ pourront être facturés dans le cas d'un paiement refusé ou retourné par une institution financière.

ARTICLE 16 FRAIS CFIP

Les frais CFIP comprennent le coût des opérations, les frais de locaux, les matériaux et les équipements utilisés pendant la session.

OPÉRATIONS	Taux horaire par session
Chauffage	8.00\$
Entretien	8.00\$
Électricité	8.00\$
Occupation des locaux	20.00\$
Matériaux et équipement utilisés	Selon les taux inscrits à l'article 12

ARTICLE 17 RESSOURCES HUMAINES

Le taux horaire des ressources humaines ainsi que les frais suivants sont déterminés par la politique de rémunération du personnel du Centre de formation incendie de Portneuf en vigueur :

- Gestionnaire
- Instructeur
- Moniteurs
- Appariteur
- Surveillants
- Frais de déplacement
- Frais de repas
- Frais d'hébergement

ARTICLE 18 FRAIS ENPQ

Les frais de l'École National des pompiers de Québec sont facturés selon la grille de tarif en vigueur

ARTICLE 19 FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont facturés selon la soumission reçue de la formation qui sera annexé à la proposition de formation.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par règlement.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE DU 27 MAI 2022

Michel Blackburn
Président du conseil d'administration

Mario Alain
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	25 février 2022
Présentation du règlement	29 avril 2022
Adoption du règlement	27 mai 2022
Avis public de promulgation	

